



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3310

**Arrêté préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de marbre jaune sur le territoire de la commune de LARCAN, lieu-dit « La Peyre » au bénéfice de la société OMYA**

Dossier n°824

№ 0 8 3

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 18 avril 2018, autorisant la société OMG à exploiter une carrière de marbre jaune sur le territoire de la commune de Larcans au lieu dit « La Peyre » pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande datée du 06 mars 2018 par laquelle la société OMYA SAS dont le siège social est situé 6, rue Pierre Sénard 51240 Omey (RCS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE), sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la société OMYA SAS présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une mise à jour du calcul des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société OMYA SAS reçu par courrier le 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Est transférée à la société OMYA SAS, dont le siège social est situé 6, rue Pierre Sémard 51240 Omey (RCS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE), l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, une carrière de marbre jaune sur le territoire de la commune de Larcan au lieu dit « La Peyre ».

**Art. 2.**– L'arrêté du 18 avril 2018, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

### **Art. 3.– Garanties financières**

L'article 26-1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est complété comme suit :

« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral ».

### **Art. 4.– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Art. 5.– Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans la mairie de Larcan, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée aux mairies de Cardeilhac, Lalouret-Laffiteau, Latoue, Lodes, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saux et Pomarède pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société OMYA SAS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 6.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et la mairie de Larcan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMYA.

Fait à Toulouse, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François COLOMBET

